



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

Date de convocation : 27/03/2026

Nombre de membres :

- en exercice : 15
- présents : 11
- pouvoirs : 04

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué le 27 mars deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Magali MEJEAN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Laurent RUEL, Mme Frances SFEIR, M. Franck LEGRAND, adjoints au maire ; Mme Catherine DA COSTA, M. Pierre SOUIN, Mme Céline LIEBLANG, M. Frédéric JUHAS, M. Olivier SAINT-LÉGER, M. Julien TOULOUSE, Mme Caroline LANON, conseiller municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : Mme Nathalie MARLOT avait donné pouvoir à Mme Frances SFEIR, M. Gilles ROLLAND-GRAZZINI avait donné pouvoir à M. Frédéric JUHAS, Mme Cécile GUERN avait donné pouvoir à M. Laurent RUEL, Mme Valérie SPROCANI avait donné pouvoir à Pierre SOUIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Laurent RUEL.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des PV de séances,
2. Indemnités du maire et des élus,
3. Délégation du Conseil Municipal au Maire,
4. Création et désignation des membres des commissions communales,
5. Désignation des représentants au conseil d'école :
 - École élémentaires de Marcq
 - École Maternelle Intercommunale à Thoiry
6. Désignation des délégués communaux auprès des organismes extérieurs :
 - SIART
 - SEY
 - SIRYAE
 - SIVU EMIT
 - SIVU CIT
 - SILY
 - SIVU La Barbacane
 - AGEDI
 - Mission Locale de Rambouillet
 - ADMR
 - Plaine Versailles
 - CNAS
7. Fixation du nombre de représentant au CCAS,
8. Élection des membres de la CAO,
9. Rapport de la CLECT,
10. Participation financière 2026 au budget EMIT,
11. Convention SAUR/SIRYAE pour l'installation et la maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau,
12. Questions diverses.

1 - APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE SÉANCES DU 12 FÉVRIER 2026 ET DU 20 MARS 2026

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à adopter les procès-verbaux des séances du 12 février 2026 et du 20 mars 2026.

Ne donnant lieu à aucune autre observation, ils sont adoptés à l'unanimité.

2 - INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu l'article R.2151-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la population totale de Marcq authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal par décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025, est de 816 habitants.

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans les limites fixées par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est, fixé, de droit, à 44.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme MEJEAN, maire de la commune, a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale; que ces indemnités octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner;

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée;
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, à 40.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 3 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégués à 9,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 4 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal, chapitre 65 .

Article 6 : Annexe, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération n° 2026-07)
COMMUNE de MARCQ**

I - DÉTERMINATION DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Population authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales) : **816**

Indice brut terminal 1027 : montant mensuel au 01.01.2024 : **4 110.52 €**

- Indemnité mensuelle maximale du maire : 44.30 % de l'indice brut 1027 = 1 820.96 €

- Indemnités mensuelle maximales des adjoints :

11.77 % de l'indice brut 1027 x 4 (nombre maximal théorique) = 1 935.24 €

Enveloppe globale 3 756.20 €

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Fonction	Bénéficiaire	Taux voté	Montant brut mensuel
Maire	Magali MEJEAN	40,30 %	1 656,54 €
1er adjoint	Laurent RUEL	10,70 %	439,83 €
2ème adjoint	Frances SFEIR	10,70 %	439,83 €
3ème adjoint	Franck LEGRAND	10,70 %	439,83 €
Conseiller municipal délégué	Frédéric JUHAS	9,45 %	388,44 €
Conseiller municipal délégué	Olivier SAINT-LÉGER	9,45 %	388,44 €
Total mensuel cumulé			3 752.91 €

3 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Le maire précise que, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par le conseil municipal, dans les mêmes conditions que celles prévues çà l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il a déléguées, le conseil pouvant néanmoins prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint, ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L2122-17 du CGCT.

Le maire délégataire du conseil municipal rend compte périodiquement à l'assemblée délibérante des décisions prises en vertu des délégations reçues.

Le maire invite ensuite les membres du conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DONNE délégation pour la durée du mandat à Madame le Maire, pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts à taux fixe destinés au financement des investissements dans la limite des crédits ouverts au budget, modifié le cas échéant par une ou plusieurs décisions modificatives, et signer tous documents afférents aux contrats de prêt, y compris l'échelonnement dans le temps des droits de tirage avec faculté de remboursement anticipé et leur renégociation (durée ; périodicité de remboursement, conditions de taux) ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Le louage de chose est défini par l'article 1709 du code civil comme « un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ».

Cette délégation concerne tant les occupations du domaine privé que celles du domaine public communal

Dans ce cadre, elle donne au maire habilitation pour :

- Conclure et signer l'acte
- Fixer le loyer ou la redevance d'occupation correspondante
- Réviser les modalités de louage de choses
- Résilier ou décider du non renouvellement des actes, dans les conditions fixées par ces derniers

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance des concessions, le renouvellement et la reprise pour non-renouvellement des concessions temporaires dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

16° Intenter au nom et pour le compte de la commune toutes actions en justice, en demande ou défense.

Cette délégation est donnée pour toute procédure intéressant la commune, engagée ou à engager, au fond ou par la voie de référé, et ce devant tous les degrés de juridiction (première instance, appel et cassation) et ordre de juridiction (administrative, judiciaire, communautaire). Cette délégation s'appliquera également devant les autorités de médiation qui peuvent être

saisies des affaires susvisées.

Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

Déposer plainte et se constituer partie civile à l'encontre des auteurs de délits, contraventions ou crimes commis à l'encontre des intérêts de la commune.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100000 € ;

20° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sans conditions ;

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° Demander à tout organisme financeur (Europe, Etat, Région, Département, Communauté des Communes Syndicats et autres collectivités locales) l'attribution de subventions ; déposer et signer toutes les pièces du dossier afférentes

23° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : permis de démolir, de construire, d'aménager et déclarations préalables, Cua et Cub ;

24° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €

Le Maire s'engage à rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Article 2 : AUTORISE Monsieur Laurent RUEL, 1^{er} adjoint à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

4 - CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est compétent pour créer des commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat) ou qui peuvent être créées, au cours de chaque séance, pour étudier les questions soumises au conseil municipal. Le conseil municipal fixe librement le nombre des commissions, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein de chacune.

Ces commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du conseil municipal, même si le point de vue qu'elles expriment emporte l'adhésion d'une large majorité de ses membres. Toutes les commissions sont présidées de droit par le maire. Lors de leur première réunion, chaque commission désignera son vice-président qui pourra la convoquer et présider les réunions en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Aussi, dans l'optique de permettre aux élus de travailler dans différents domaines et sujets amenés notamment à être délibérés lors des conseils municipaux, il est proposé de créer sept commissions.

1- Commission travaux voirie et réseaux / bâtiments communaux

Cette commission étudiera les questions et les dossiers liés aux travaux de voirie, à l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), à l'éclairage public, aux réseaux fibre optique et télécommunications, et aux travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments et équipements communaux

2- Commission urbanisme / environnement

Cette commission étudiera les questions et les dossiers liés à l'urbanisme, à la gestion du patrimoine foncier de la commune, à l'élaboration et la mise en œuvre des objectifs de développement durable, de transition écologique et énergétique et à la gestion des déchets

3- Commission budget / finances

Cette commission aura en charge la préparation et le suivi des budgets et comptes, la préparation des dossiers de demande de subvention, l'étude des dossiers d'emprunt.

4- Commission action sociale

Cette commission étudiera les questions et les dossiers liés au 3^{ème} âge, aux logements sociaux, à l'emploi, à la santé et à la petite enfance.

5- Commission affaires scolaires et périscolaires

Cette commission étudiera les questions concernant le fonctionnement de l'école et l'organisation de la garderie du matin et du soir, de l'étude, de l'accueil du mercredi et de l'accueil de loisirs

6- Commission transport / sécurité

Cette commission étudiera les questions et dossiers concernant les transports et modes de déplacements, ainsi que toutes les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la sécurité civile (plan ORSEC, Vigipirate, DICRIM, PCS, PPRT, PPI...)

7- Commission communication / animation

Cette commission étudiera les questions et les dossiers liés à toutes les formes de communication (gazette communale, site internet communal, panneaux d'affichage, panneau d'information électronique, application panneau pocket), ainsi qu'à la vie associative et aux festivités (organisation et participations)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

VU la proposition de création de sept commissions permanentes

Considérant que, le Conseil Municipal fixe librement le nombre des commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des Commissions ;

Considérant que l'élection des membres des commissions a lieu à bulletin secret

Considérant, toutefois, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou présentations

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité

Décide de procéder à l'élection à main levée des membres des commissions permanentes

Fixe à sept le nombre de commissions permanentes pour la durée de la présente mandature

Désigne pour siéger au sein de ces commissions :

Libellé	Nombre de membres	Conseillers municipaux
Commission travaux voirie et réseaux / bâtiments communaux	5	- Franck LEGRAND - Pierre SOUIN - Laurent RUEL - Julien TOULOUSE - Frédéric JUHAS
Commission urbanisme / environnement	7	- Franck LEGRAND - Catherine DA COSTA - Laurent RUEL - Caroline LANON - Julien TOULOUSE - Frédéric JUHAS - Olivier SAINT-LÉGER

Commission budget / finances	4	- Frances SFEIR - Céline LIEBLANG - Laurent RUEL - Julien TOULOUSE
Commission action sociale	4	- Frances SFEIR - Céline LIEBLANG - Valérie SPROCANI - Nathalie MARLOT
Commission affaires scolaires et périscolaires	3	- Pierre SOUIN - Catherine DA COSTA - Caroline LANON
Commission transport / sécurité	4	- Frances SFEIR - Pierre SOUIN - Olivier SAINT-LÉGER - Gilles ROLLAND-GRAZZINI
Commission communication / animation	6	- Pierre SOUIN - Catherine DA COSTA - Caroline LANON - Frédéric JUHAS - Valérie SPROCANI - Olivier SAINT-LÉGER

5 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE MARCQ ET À L'ÉCOLE MATERNELLE INTERCOMMUNALE À THOIRY

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.411-1 et D411-1 du code de l'éducation relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'école dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires ;

Considérant que le conseil d'école compte notamment parmi ses membres :

- a) Le maire ou son représentant
- b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

Considérant que la représentativité des élus doit être assurée au sein de ces instances.

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletins secret

Considérant, toutefois, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou présentations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée des représentants pour siéger au Conseil d'école de l'École élémentaire de Marcq et de l'École maternelle intercommunale à Thoiry ;

Proclame élus comme représentants titulaires et suppléants du Conseil d'école de l'École élémentaire de Marcq :

- M. Pierre SOUIN, représentant titulaire
- Mme Catherine DA COSTA, représentante suppléante

Proclame élus comme représentantes titulaires et suppléantes du Conseil d'école de l'École maternelle intercommunale à Thoiry :

- M. Pierre SOUIN, représentant titulaire
- Mme Catherine DA COSTA, représentante suppléante

6 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AUPRÈS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et L.5212-1 et suivants, L2121-21,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. **Procède** à la désignation de **trois** délégués titulaires et de **deux** délégués suppléants au **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Thoiry (S.I.A.R.T.)** :

Délégués titulaires

Sont désignés : MM. Franck LEGRAND, Julien TOULOUSE et Laurent RUEL

Délégués suppléants

Sont désignés : M. Gilles ROLLAND-GRAZZINI et Mme Caroline LANON

2. **Procède** à la désignation d'**un** délégué titulaire et d'**un** délégué suppléant au **Syndicat d'Electricité des Yvelines (S.E.Y.)** :

Délégué titulaire

Est désigné : M. Frédéric JUHAS

Délégué suppléant

Est désigné : M. Olivier SAINT-LÉGER

3. **Procède** à la désignation d'**un** délégué titulaire et d'**un** délégué suppléant au **Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau (S.I.R.Y.A.E.)** :

Délégué titulaire

Est désigné : M. Franck LEGRAND

Délégué suppléant

Est désignée : Mme Caroline LANON

4. **Procède** à la désignation de **deux** délégués titulaires et de **deux** délégués suppléants au **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) de l'Ecole Maternelle Intercommunale à Thoiry (E.M.I.T.)** :

Délégués titulaires

Sont désignés : Mme Magali MEJEAN et M. Pierre SOUIN

Délégués suppléants

Sont désignées : Mmes Céline LIEBLANG et Frances SFEIR

5. **Procède** à la désignation de **trois** délégués titulaires et de **deux** délégués suppléants au **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) de la Crèche Intercommunale à Thoiry (C.I.T.)** :

Délégués titulaires

Sont désignées : Mmes Magali MEJEAN, Nathalie MARLOT et Céline LIEBLANG

Délégués suppléants

Sont désignées : Mmes Cécile GUERN et Frances SFEIR

6. **Procède** à la désignation d'**un** délégué titulaire et d'**un** délégué suppléant au **Syndicat Intercommunal du Lycée de la Queue-lez-Yvelines (S.I.L.Y.)** :

Délégué titulaire

Est désignée : Mme Magali MEJEAN

Délégué suppléant

Est désignée : Mme Céline LIEBLANG

7. **Procède** à la désignation de **deux** délégués titulaires et de **deux** délégués suppléants au **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) de la Barbacane** :

Délégués titulaires

Sont désignés : MM. Pierre SOUIN et Frédéric JUHAS

Délégués suppléants

Sont désignées : Mmes Valérie SPROCANI et Cécile GUERN

8. **Procède** à la désignation d'**un** délégué titulaire et d'**un** délégué suppléant auprès de **l'Agence de Gestion et de Développement Informatique (AGEDI)** :

Délégué titulaire

Est désigné : M. Laurent RUEL

Délégué suppléant

Est désigné : M. Olivier SAINT-LÉGER

9. **Procède** à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la **Mission Locale de Rambouillet** :

Délégué titulaire

Est désignée : Mme Frances SFEIR

Délégué suppléant

Est désignée : Mme Céline LIEBLANG

10. **Procède** à la désignation de **deux** délégués à l'association d'**Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)** :

Sont désignées : Mmes Valérie SPROCANI et Nathalie MARLOT

11. **Procède** à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au collège des élus de l'association patrimoniale **Plaine de Versailles** :

Délégué titulaire

Est désignée : Mme Magali MEJEAN

Délégué suppléant

Est désigné : M. Franck LEGRAND

12. **Procède** à la désignation d'un délégué auprès du **Comité National d'Action Social (CNAS)** :

Délégué des élus : M. Frédéric JUHAS

7 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant que, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe à **8** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS soit :

- **4** membres élus par le conseil municipal,

- **4** membres nommés par le maire.

8 - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3.500 habitants doit comporter, en plus du Maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret.

- La liste « 1 » présente :

Membres titulaires : M. Olivier SAINT-LÉGER, Mmes Caroline LANON et Céline LIEBLANG

Membres suppléants : Mme Frances SFEIR, MM Laurent RUEL et Franck LEGRAND

Nombre de votants : 15
Absentions : 00
Bulletin(s) blanc(s) / bulletin(s) nul(s) : 00
Suffrages exprimés : 15

Répartis comme suit :

La liste « 1 » obtient 15 voix

Sont ainsi déclarés, élus à l'unanimité,

Membres titulaires : M. Olivier SAINT-LÉGER, Mmes Caroline LANON et Céline LIEBLANG

Membres suppléants : Mme Frances SFEIR, MM Laurent RUEL et Franck LEGRAND

Pour faire partie avec le Mme le Maire, Présidente de la commission d'appel d'offres.

9 - RAPPORT DE LA CLECT

Par délibération n°26-002 en date du 11 février 2026, la Communauté de communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération n° 26-002 de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 11/02/2026

Article 1 : APPROUVE le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines

10 - PARTICIPATION FINANCIÈRE 2026 – SIVU DE L'ÉCOLE MATERNELLE INTERCOMMUNALE À THOIRY

Vu l'article 16 de la loi N° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu l'article 11 de la loi N° 2022 du 16 août 2022 de finances rectificative ;

Vu les articles 1609 quater et 1636 B octies IV du CGI ;

Vu l'article 5212-20 du CGCT ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU de l'École Maternelle Intercommunale à Thoiry du 24 février 2026 fixant la participation de la commune de Marcq pour l'année 2026 à 76 832,63 €.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de budgétiser partiellement et à hauteur de **32 000 €** sa participation au SIVU EMIT, le surplus sera fiscalisé.

11 - CONVENTION SAUR/SIRYAE POUR L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE D'UN SYSTÈME DE TÉLÉRELÈVE DES COMPTEURS D'EAU

Madame le Maire expose :

Les délégués du SIRAYE ont souhaité le déploiement de la télérelève sur l'ensemble du périmètre syndical dans le but de diminuer les prélèvements d'eau, d'améliorer la détection et la réparation des fuites mais aussi pour améliorer la qualité du service aux usagers. Les abonnés pourront ainsi disposer d'une relève quotidienne de leur compteur, ce qui leur permettra de mieux gérer leur consommation et par conséquent faire des économies sur le budget du foyer.

Dans le cadre du contrat de concession avec le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau, qui prévoit l'installation du service de télérelève des index des compteurs d'eau de la délégation du service public et de production d'eau potable, SAUR sollicite l'autorisation de l'hébergeur pour implanter un concentrateur destiné à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à 14 voix pour et 1 abstention :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention entre la commune, le SIRYAE et la SAUR pour l'installation et la maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau sur les sites suivants :

- Le château d'eau, rue des Châtaigniers
- L'église, rue de l'Église.

12 - QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 23h08.

Laurent RUEL,
Secrétaire de séance

Magali MEJEAN,
Maire de Marçay



